

# **BStGer BV.2024.31 vom 2. April 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2024.31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2024.31)

FR: TPF BV.2024.31 du 2 avril 2025

IT: TPF BV.2024.31 del 2 aprile 2025

## **Regeste**

Actes (art. 27 al. 1 et 3 DPA); consultation des pièces (art. 36 DPA en lien avec les art. 26 ss PA)

## **Erwägungen**

### **E. 15**

novembre 2024 et une fois les mesures d'instructions en cours ou devant être ordonnées réalisées; par ailleurs, elle estimait avoir agi dans des délais « succints » et rendu, le 24 février 2025, la décision de séquestre indispensable à l'exploitation et l'administration des moyens de preuve saisis, « décision qui n'aurait pas pu être prononcée si le plaignant n'avait pas pris connaissance notamment de demandes d'édition dans leur intégralité et par conséquent, eu un accès complet au dossier » (act. 14, p. 2);

in casu, il n'apparaît pas que le fait que Swissmedic devait prendre connaissance des pièces saisies aurait été incompatible avec celui d'en octroyer l'accès au plaignant; Swissmedic ne l'explique pas;

l'autorité n'explique pas non plus pourquoi le plaignant n'aurait pu consulter le dossier avant l'aboutissement ou même le prononcé de certaines mesures d'instruction, dont elle ne précise, au demeurant, pas desquelles il s'agit, en d'autres termes, pourquoi et comment le dossier de la procédure devait être complété – ou complet – pour que l'accès puisse être octroyé;

ce d'autant que, selon l'autorité elle-même, l'accès au dossier devait être octroyé au plaignant pour permettre à l'autorité de procéder à la mesure d'instruction qu'est le prononcé de séquestre du 24 février 2025;

en tout état de cause, plutôt que de faire usage, sans réelle motivation, de la possibilité de restreindre l'accès au dossier, il aurait été préférable pour l'autorité, d'indiquer au plaignant que l'accès au dossier serait fonction de l'avancement et de

- 6 -

la constitution du dossier et de le lui octroyer en conséquence;

au vu de ce qui précède, la plainte aurait dû être admise, de sorte qu'il y a lieu de laisser les frais de procédure à la charge de l'Etat et de restituer au plaignant l'avance de frais de CHF 2'000.--;

le plaignant conclut à l'octroi d'une indemnité, produisant un décompte faisant état d'un total de 23.9 heures de travail, à hauteur de CHF 2'690.-- (act. 11.13);

à teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de

cause seront supportés par celle qui succombe;

le plaignant, pourvu d'un avocat, a droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables occasionnés par la procédure auprès de la Cour de céans;

les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure pour un avocat inscrit au barreau et CHF 100.-- pour un avocat-stagiaire (art. 12 al. 1 RFPPF; décisions du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée; BB.2024.7 du 25 juillet 2024 consid. 3.1.3);

en l'espèce, sur les heures comptabilisées, il y a lieu de retrancher celles facturées pour le temps consacré à la supervision du travail de l'avocat-stagiaire, lequel relève des tâches de formation par le maître de stage, ne donnant pas droit à rémunération (v. ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2023.139 du 18 janvier 2024 consid. 3.4 référence citée), soit 1.50 heures le 16 décembre 2024 et 0.50 le 5 février 2025, ainsi que deux fois 0.50 heures, pour la séance de travail entre l'avocat-stagiaire et l'avocat, le 24 janvier 2025; il y a également lieu de retrancher les heures facturées à double, pour une séance de travail avec le client, le 14 janvier 2025, à laquelle l'avocat-stagiaire et l'avocat étaient présents, soit 1.00 heure;

demeurent ainsi 19.90 heures effectuées par l'avocat-stagiaire, à CHF 100.--, soit un total de CHF 1'990.--, ce qui, vu l'ampleur, la particularité et la difficulté de la cause, compte tenu des limites du RFPPF, paraît justifié;

partant, l'indemnité est arrêtée au montant arrondi de CHF 2'152.-- (TVA comprise) et mise à la charge de Swissmedic.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.